

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Music 1994, 1995, 1996, 1997

Statement of Royalties to be Collected for the Performance or the Communication by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire in respect of Tariff 2.A (Television — Commercial Stations) for the years 1994, 1995, 1996 and 1997.

The remaining tariffs will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, January 31, 1998

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Stations (for 1994, 1995 and 1996)

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1994, 1995 or 1996, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a broadcast television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique de la musique 1994, 1995, 1996, 1997

Tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard du tarif 2.A (Télévision — Stations commerciales) pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieures.

Ottawa, le 31 janvier 1998

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations commerciales (en 1994, 1995 et 1996)

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, 1995 et 1996, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable est de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la sta-

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

A. Commercial Stations (for 1997)

Definitions

1. In this tariff,

"ambient music" means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcast.

"cleared music" means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN.

"cleared programs" means programs containing no music other than cleared music, ambient music or production music.

"gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

"production music" means music contained in interstitial pro-

tion. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour précédant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

A. Stations commerciales (en 1997)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« Émission affranchie » Émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie.

« Musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN.

« Musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré.

« Musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles.

« Revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un ré-

gramming such as commercials, public service announcements and jingles.

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the performance by a broadcast television station, at any time and as often as desired during 1997, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

Election of Licence

3. (1) A station can elect the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing, and must be received by SOCAN at least thirty days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected the standard blanket licence shall pay 1.8 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence — Amount and Time of Payment

5. (1) A station that has elected the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A.

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

- (i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,
- (ii) provide to SOCAN, using Form B, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,
- (iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
- (iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any station's books and

seau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997 à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins trente jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année de calendrier.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,8 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée — Montant de la redevance et date du versement

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A.

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

- (i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,
- (ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,
- (iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'il ont été fournis auparavant, et
- (iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du

records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE [MBL] FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:

 $3\% \times 1.8\% \times$ gross income from all programs (A)

— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:

 $1\% \times 1.8\% \times$ gross income from all programs (B)

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs:

 $5\% \times 1.8\% \times$ gross income from cleared programs (C)

— to account for SOCAN's general operating expenses:

 $22\% \times 95\% \times 1.8\% \times$ gross income from cleared programs (D)

TOTAL of A+B+C+D (E)

Payment on account of programs other than cleared programs

— 1.8% of gross income from all programs other than cleared programs (F)

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E+F) (G)

Please remit the amount set out in (G)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE [LGM] POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible :

 $3\% \times 1,8\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A)

— pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la licence générale modifiée versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations :

 $1\% \times 1,8\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B)

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie:

 $5\% \times 1,8\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C)

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN :

 $22\% \times 95\% \times 1,8\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (D)

TOTAL de A+B+C+D (E)

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— 1,8% des revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie (F)

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E+F) (G)

Veuillez payer le montant de la case (G)

